



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 35

1/ Deux contrats en un seul jour /2. Celui qui échange une vache contre un âne /3. Celui qui vole le public. / 4. Le contestataire qui porte les fruits

1. Deux contrats qui seraient datés à la même date à propos d'un même champ (qu'il s'agisse d'une vente ou d'un don), Rav dit qu'ils doivent partager et Chemouel dit qu'il revient au tribunal d'évaluer avec sagesse à qui il est le plus probable que le terrain appartienne, et ainsi va la loi. Cela fonctionne pour le cas de ces deux contrats car de toute façon il est impossible de déterminer donc autant que le tribunal essaie. Mais, au sujet du terrain où chacun dit qu'il est à ses pères (où il n'y a ni contrat ni témoins), le tribunal ne peut dire de partager de peur que des témoins arrivent, et donc il doit laisser le terrain sans intervenir et laisser le plus fort s'en emparer, jusqu'à ce que l'autre amène des preuves.
2. Dans le cas où quelqu'un échange une vache contre un âne et celle-ci a mis bas d'un petit au moment de l'échange (idem pour la vente d'une servante qui accoucherait), le vendeur dit que la naissance a eu lieu avant la vente, et l'acheteur dit que c'était après, la loi est qu'ils partagent. Ici, on ne dit pas que le meilleur gagne car pour les deux il y aura une perte si l'un ou l'autre s'en empare (en effet ils sont tous deux légitimes et il se peut même que la naissance ait eu lieu au moment précis de la vente). Mais dans le cas où chacun revendique l'appartenance du terrain à ses pères, puisque forcément l'un d'entre eux se trompe, on dit ici que le meilleur gagne.
3. Deux personnes qui se disputaient un terrain et aucun des deux n'avait fait de Hazaka, on dit donc que le meilleur gagne. Si une troisième personne vient et se saisit du terrain en arguant que c'est à lui, on ne peut le faire partir et l'enlever du terrain car le troisième a un argument. Mais s'il s'en est saisi sans argument, on le lui enlève car on ne sait à qui le donner. Et ainsi, il y a une discussion dans la Guémara au sujet des sages de Néhardéa : ils disent qu'on ne doit pas sortir un occupant d'un terrain venu de nulle part car Rabbi Hiya dit que c'est un voleur de la collectivité qui ne s'appelle pas voleur. Mais Rav Achi dit que c'est bien un voleur, seulement, son statut n'est pas comme celui des voleurs habituels car le bien n'est pas restituable car il n'y a pas un propriétaire à qui restituer. Et donc dans ce cas, c'est encore plus grave qu'un voleur classique. Et la Halaha est comme Rav Achi.
4. Même s'il n'y a pas une Hazaka d'au moins trois ans, si le nouveau propriétaire amène des témoins que le contestataire a porté un panier de fruits de son champ sur son épaule pour les amener à la maison du nouveau propriétaire, cela est une Hazaka immédiate. Mais si le contestataire rétorque que le terrain lui appartient, mais que s'il l'a aidé à porter les fruits c'est que l'autre est son métayer qui travaille pour lui, il n'y a pas de Hazaka car on le croit. Mais cela ne marche qu'avant les trois années nécessaires à établir une vraie Hazaka. Après, cela ne marche plus et donc s'il l'avait nommé en tant que métayer, il doit le faire savoir pendant les trois ans. Et comme dans le cas de la grange de Soura où un homme avait emprunté de l'argent et où pour rembourser il permettait à son créancier d'utiliser son terrain un certain temps pour compenser. Puisque là-bas le créancier aurait pu dire que le terrain est à lui et qu'il l'a acheté, de même que là-bas le propriétaire initial devait d'emblée annoncer le cas au tribunal, de même ici le propriétaire doit immédiatement avertir qu'il a engagé un métayer.
5. Un non juif qui a mangé les fruits d'un terrain (connu pour être à un juif) pendant plusieurs années, sa consommation ne tient pas lieu de preuve, et s'il n'amène pas de contrat, le champ revient à ses propriétaires sans serment. Et un juif qui a acquis un terrain réputé être à un juif à un non-juif, doit suivre la loi des non-juifs (l'acquisition se fait par le contrat et non par la Hazaka), et sa consommation n'est pas une preuve. Il doit plutôt amener une preuve que le non-juif l'a acquis au précédent juif par un contrat, ou bien argumenter qu'il a vu ce contrat (car à ce moment-là il sera cru car il bénéficie d'un Migo : s'il avait voulu mentir de la meilleure façon, il aurait pu dire qu'il l'a acheté directement au juif précédent).

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Refouah Chelema Sarah Bat Kamar
www.ohavei-torateha.com